



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-022

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-04-02-007 - NIVEAU2_NORD-20190403155957 (3 pages)	Page 3
16-2019-04-17-001 - NIVEAU2_NORD-20190417111701 (2 pages)	Page 7
16-2018-10-02-006 - NIVEAU2_NORD-20190418095258 (5 pages)	Page 10

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-19-001 - Périmètre OUGC Cogest'Eau : Restriction irrigation 20190419 (8 pages)	Page 16
---	---------

Préfecture

16-2019-04-04-020 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Base Aérienne 709 - CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 25
16-2019-04-04-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE JARNAC (3 pages)	Page 29
16-2019-04-04-019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Tabac-Presses AU KHEDIVE - COGNAC (3 pages)	Page 33
16-2019-04-04-014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar-Restaurant Le Bistrot des Halles - MONTBOYER (3 pages)	Page 37
16-2019-04-04-017 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - EHPAD COS Sainte-Marthe - COGNAC (3 pages)	Page 41
16-2019-04-04-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Garage BORDIER - LA ROCHEFOUCAULD (3 pages)	Page 45
16-2019-04-04-016 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station-Service TOTAL - ANGOULEME (3 pages)	Page 49
16-2019-04-04-015 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Station-Service TOTAL - CHAMPNIERS (3 pages)	Page 53

Préfecture de la Charente

16-2019-04-17-002 - APapprobationProjetLiaison-Annexes (12 pages)	Page 57
16-2019-04-19-002 - APautoExtensionCrématorium19-04-2019 (4 pages)	Page 70

UD DIRECCTE

16-2019-04-12-006 - Récépissé de déclaration SAP849779665 (2 pages)	Page 75
---	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-04-02-007

NIVEAU2_NORD-20190403155957

*Arrêté portant composition commission départementale de réforme sapeurs-pompiers
professionnels*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 983-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu la délibération du 18 janvier 2016 nommant les représentants de l'administration du SDIS de la Charente ;

Vu la désignation du 27 décembre 2018 nommant les représentants du personnel du Service Départemental d'Incendie et Secours pour la catégorie C ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du 12 février 2019 nommant les représentants du personnel du Service Départemental d'Incendie et Secours pour les catégories A et B ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 est abrogé ;

Article 2 : la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours soumis au statut de la fonction publique territoriale, placée sous la présidence de la Préfète de la Charente ou de son représentant, est constituée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pur une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Agnès BEL

M. François BONNEAU

Suppléants

M. Christian FAUBERT
Mme Brigitte FOURÉ

M. Gérard DELETOILE
M. Didier VILLAT

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Groupe hiérarchique 6

Titulaires

M. Stéphane LAFOND
Pharmacien hors classe

M. Jean MOINE
Colonel hors classe

Suppléants

M. Fabrice COURAUD
Médecin hors classe

M. Denis PAQUEREAU
Colonel

Mme Françoise DEGAND
Pharmacien hors classe

M. Jérôme GERBEAUX
Colonel

Groupe hiérarchique 5

Titulaires

M. Matthieu CORDIER
Capitaine

M. Philippe FERRON
Capitaine

Suppléants

M. Laurent VASSEUR
Commandant

M. Jean GABRIEL
Capitaine

M. Thierry LEFEVRE
Lieutenant-colonel

M. Emmanuel PONTET
Capitaine

II - Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires

M. Bruno BROUSSE
Lieutenant 1° cl

M. Stéphane MORIZOT
Lieutenant 1° cl

Suppléants

M. Sébastien MAGNE
Lieutenant 1° cl

Mme Elodie SEMENT
Lieutenant 1° cl

M. Olivier LOUARME
Lieutenant hors classe

M. Bruno GAUTIER
Lieutenant hors classe

Groupe hiérarchique 3

Titulaires

M. Christophe VINCENT-TESSERON
Lieutenant 2° cl

M. Pascal RICHARD
Lieutenant 2° cl

Suppléants

M. Frédéric VANNIER
Lieutenant 2° cl

M. Michaël ERB-PINEAU
Lieutenant 2° cl

M. Didier PETIT
Lieutenant 2° cl

M. Jean-Marc BOUTET
Lieutenant 2° cl

III - Catégorie C :

Titulaires

M. David GEAY
Adjudant-chef

M. Guillaume CHARRIER
Sergent-chef

Suppléants

M. Samuel CORNE
Adjudant-chef

M. Xavier BOY
Caporal-chef

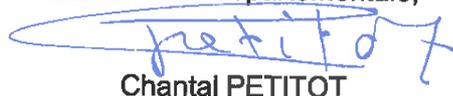
M. Jean-Christophe BUSSIERE
Sergent-chef

M. Sébastien GOJJARD
Caporal-chef

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **- 2 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-04-17-001

NIVEAU2_NORD-20190417111701

*avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux
pour le choix du gestionnaire du Centre Provisoire d'Hébergement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le **17 AVR. 2019**

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Direction

Affaire suivie par : Mme Chantal PETITOT
Tél. : 05 16.16.62.37
Fax : 05.16.16.62.07
chantal.petitot@charente.gouv.fr

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux pour le choix du gestionnaire du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 45 places qui sera situé dans le secteur nord du département de la Charente

La commission s'est réunie le 15 avril 2019 à 14h30, à la cité administrative d'Angoulême, bâtiment B, Salle des Palmiers, sous la présidence de Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale.

Étaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

1) Présidente

- Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente

2) Représentant des services de l'État

- Madame Chantal PETITOT, DDCSPP de la Charente
- Madame Valérie BOUTHINON, DDT de la Charente

3) Représentant des usagers

- Monsieur Thomas DURIEUX, UDAF
- Monsieur Philippe PEROT, ATPEC

Membres ayant voix consultative :

1) Représentant des organismes gestionnaires

- Monsieur David FAURE, Association Père Le Bideau

Adresse : Cité administrative - Bât. A – 4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr

2) Personnes désignées, selon leur domaine de compétence, spécifiquement pour cet appel à projets :

Personnes qualifiées

Monsieur Daniel ALLARD, Directeur de la Délégation Territoriale de l'OFII de Poitiers
Madame Simone AVRIL-PETIT, Directrice de la citoyenneté et de la légalité, Préfecture de la Charente

Représentants d'usagers :

Madame Caroline PESNON, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accompagnées de Nouvelle-Aquitaine
Madame Malvine BOUTEY, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accompagnées de Nouvelle-Aquitaine

Personnel technique, comptable ou financier dépendant des services de l'État

Madame Hélène CAVIGNAC, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente

Le quorum étant atteint, la réunion commence à 14h30.

L'ordre du jour est abordé selon le déroulé suivant :

Lecture des synthèses des projets par le rapporteur : M. Pascal PERROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Audition des porteurs de projets

Délibération de la commission.

Après délibération, le classement des candidats a ainsi été établi :

Dossier de candidature de l'association « AUDACIA » : Avis favorable à l'unanimité des membres ayant voix délibérative. Classé 1 sur 2

Dossier de candidature de l'association « Angoulême Solidarité » : 3 avis réservés, 1 avis favorable des membres ayant voix délibérative. Classé 2 sur 2

Dossier de candidature de la fondation « COS Alexandre Glasberg » : 4 avis défavorables des membres ayant voix délibérative. Le projet n'a pas été classé, le secteur visé par le porteur ne répondant pas au cahier des charges.

L'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 17h15.

La Présidente de la commission,



Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-10-02-006

NIVEAU2_NORD-20190418095258

arrêté modificatif portant composition de la CDAPH

**Arrêté modificatif
portant composition de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(C.D.A.P.H.)**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu les propositions de l'ensemble des organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1er : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil départemental désignés par le Président :

TITULAIRES

Mme Isabelle LAGARDE
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Catherine PARENT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Marie-Claude ROCHARD
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Janine DUREPAIRE
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Mme Catherine GALLARDON
Adjointe au Directeur du pôle solidarités
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Marie-Claude GUIONNET
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Sandrine PRECIGOUT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Fabienne REJOU
Directrice de l'autonomie au Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES

M. Eric LAROCHE
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

M. Ludovic MERCIER ou son représentant
CARSAT
16 boulevard de Bretagne
16000 ANGOULEME

Mme Ghislaine MANGANE
Caisse d'allocations familiales
30 boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Mme Chantal PARTHENAY
Mutualité sociale agricole
46 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES

M. Aldo POMETTI
CGT
Union syndicale
138 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Mme Cindy CAMBOLY
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Mme Corinne COUVIDAT
UD-FO de la Charente
Cidex 12
46 rue Taillefer
16140 MARCILLAC LANVILLE

Mme Geneviève FILLOUX
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de parents d'élèves :

M. Thierry KERSSE
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Hélène GOURSAUD
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRES

M. Philippe URSCH
Association familiale Pierre Rouge
IME de SIREUIL
16440 SIREUIL

Mme Josette AYMARD
Association des paralysés de France
5 quai du Halage
16000 ANGOULEME

Mme Gisèle DIAZ
UNAFAM
275 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Madame Annie CAMPS
DIAPASOM
ZE Ma Campagne
50 impasse Daguerre
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

M. Gérard SANCHEZ
Association ADAPEI
Pôle enfance
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

M. Gérard HUET
APAJH 16
160 rue de la Mairie
16590 BRIE

Mme Marie-Françoise RAILLARD
UDAF
6 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Mme Marie-Claire MARAZANO
ADIMC16
27 rue du stade
16400 LA COURONNE

Mme Sylvie BELLANGER
ADAPES
Grosbot
16380 CHARRAS

Mme Nicole BARDOU
AADYS
58 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Mme Nathalie ANCEL
Ardevie
BP 90021
16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

M. Yves MESNARD
Association Valentin Haüy
241 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME

M. Jean-Luc BRIE
AHPC
10 le clos du loup
16220 MONTBRON

Mme Fabienne BURGUET
Ohé Prométhée
112 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

M. Jacques PARTAUD
FNATH
11 rue des Deffends
16240 PAIZAY-NAUDOUIN

M. Laurent PLAS
Centre hospitalier Camille Claudel
Route de Bordeaux
CS 90025
16400 LA COURONNE

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES

M. François DE BARMON
L'Arche en Charente
7 rue de l'Anisserie
16100 CHATEAUBERNARD

M. Jacques RAULT
ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

SUPPLEANTS

M. Philippe PASQUIS
APEC
Les Marchais
16190 SAINT-LAURENT DE BELZAGOT

M. Frédéric MOREAU
EIRC
31 rue des Vauzelle
16100 CHATEAUBERNARD
et

Mme Catherine FURLAN-SIMPSON
ADMR
60 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2018, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le 02 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental

La Préfète de la Charente



François BONNEAU



Marie LAJUS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-19-001

Périmètre OUGC Cogest'Eau : Restriction irrigation
20190419

AP Restriction irrigation à compter du 22 avril 2019



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	03/04/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	22/04/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 1er avril 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 22 avril 2019 à 8 heures.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 avril 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Préfecture

16-2019-04-04-020

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Base Aérienne 709 -
CHATEAUBERNARD
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Base Aérienne 709, située Route de Barbezieux à CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Base Aérienne 709, située Route de Barbezieux à CHATEAUBERNARD, déposée par le commandant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le commandant de la Base Aérienne 709 à Chateaubernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0086.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-018

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - COMMUNE DE JARNAC

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Place du Château sur la commune de JARNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Place du Château et la Place Jean Jaurès sur la commune de JARNAC, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Jarnac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 – 0100, Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 9 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-019

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Tabac-Presses AU KHEDIVE -
COGNAC
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse AU KHEDIVE, situé 27 Place François 1er à COGNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse AU KHEDIVE, situé 27 Place François 1er à COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac-presse AU KHEDIVE à Cognac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0093. Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-014

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Bar-Restaurant Le Bistrot des Halles -
MONTBOYER
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant Le Bistrot des Halles, situé 1 Rue d'Aquitaine à MONTBOYER;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant Le Bistrot des Halles, situé 1 Rue d'Aquitaine à MONTBOYER, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et le secours à personnes -défense contre l'incendie ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-restaurant Le Bistrot des Halles à Montboyer est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0084.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-017

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - EHPAD COS Sainte-Marthe - COGNAC

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD COS Sainte Marthe, situé 4 Place de l'Ancienne Halle à COGNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD COS Sainte Marthe, situé 4 Place de l'Ancienne Halle à COGNAC, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de l'EHPAD COS Sainte Marthe à Cognac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0098. Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Garage BORDIER - LA
ROCHEFOUCAULD
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage Bordier, situé 18 Boulevard du 8 Mai à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage Bordier, situé 18 Boulevard du 8 Mai à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et le secours à personnes -défense contre l'incendie ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage Bordier à La Rochefoucauld en Angoumois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0088.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-016

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Station-Service TOTAL -
ANGOULEME
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL, située Boulevard du 8 Mai 1945 à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL, située Boulevard du 8 Mai 1945 à ANGOULEME déposée par la responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable sûreté de la station service TOTAL à Angoulême est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0080.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-015

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - Station-Service TOTAL -
CHAMPNIERS
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL, située 1553 Rue des Platanes à CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL, située 1553 Rue des Platanes à CHAMPNIERS, déposée par la responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable sûreté de la station service TOTAL à Champniers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0079.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture de la Charente

16-2019-04-17-002

APapprobationProjetLiaison-Annexes

*AP approuvant le projet de détail du tracé de la liaison électrique souterraine à 90kw entre Fléac
et Villegats*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
Service environnement industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant le projet de détail du tracé de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats et instituant les servitudes légales au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur les communes de Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Luxé et Villegats

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-4 et R323-7 à R323-15 ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Cellettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats ;

VU la requête présentée le 12 février 2019 par RTE Réseau de transport d'électricité, en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation sur le territoire des communes de Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Luxé, Fontenille, Juillé, Salles-de-Villefagnan et Villegats de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment le plan parcellaire ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019, modifié le 14 mars 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet présenté par RTE Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'implantation de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats ;

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 14 mars 2019 au 21 mars 2019 inclus, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2019 et son avis favorable sans réserve ;

VU le mémoire en réponse au rapport du Commissaire enquêteur adressé par RTE, le 9 avril 2019, et retirant de la requête initiale du 12 février 2019 la partie relative à la commune de Villognon en raison d'une procédure de remembrement sur cette commune ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Courcôme par fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegats qui crée la commune déléguée de Villegats ;

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur les registres au cours de l'enquête ainsi que l'atteste le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'établissement des servitudes légales sur les propriétés pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé entre RTE Réseau de transport d'électricité et les propriétaires concernés est nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté et déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Est approuvé le projet de détail du tracé de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats sur les parcelles désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Saint-Amant-de-Boixe	F	228
Saint-Amant-de-Boixe	C	334
Saint-Amant-de-Boixe	C	318
Saint-Amant-de-Boixe	C	313
Saint-Amant-de-Boixe	C	282
Saint-Amant-de-Boixe	C	979
Saint-Amant-de-Boixe	C	254
Vervant	ZC	26
Vervant	ZC	25
Vervant	ZC	119
Vervant	ZC	120

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vervant	ZC	132
Vervant	ZC	134
Vervant	ZA	2
Vervant	ZA	65
Vervant	ZA	87
Vervant	E	290
Vervant	E	212
Luxé	ZV	40
Luxé	ZV	41
Villegats	ZH	40

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions des articles L323-4 à L323-9 du code de l'énergie, les servitudes sont instituées au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité sur les propriétés privées désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Saint-Amant-de-Boixe	F	228
Saint-Amant-de-Boixe	C	334
Saint-Amant-de-Boixe	C	318
Saint-Amant-de-Boixe	C	313
Saint-Amant-de-Boixe	C	282
Saint-Amant-de-Boixe	C	979
Saint-Amant-de-Boixe	C	254
Vervant	ZC	26
Vervant	ZC	25
Vervant	ZC	119
Vervant	ZC	120

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vervant	ZC	132
Vervant	ZC	134
Vervant	ZA	2
Vervant	ZA	65
Vervant	ZA	87
Vervant	E	290
Vervant	E	212
Luxé	ZV	40
Luxé	ZV	41
Villegats	ZH	40

Les états parcellaires et les plans parcellaires correspondants, établis par RTE Réseau de transport d'électricité, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est notifié à RTE Réseau de transport d'électricité et affiché par chacun des maires dans les mairies de Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Luxé et Villegats pendant une durée de un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que chaque maire adressera à la préfète de la Charente (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Division énergie, Immeuble Pastel – CS53218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex).

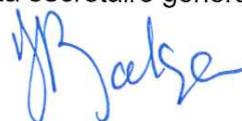
ARTICLE 4: Le présent arrêté est en outre notifié aux propriétaires concernés par RTE Réseau de transport d'électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chaque occupant des propriétés pourvu d'un titre régulier d'occupation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant le même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente (Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, Préfecture de la Charente, 7 – 9 rue de la préfecture – CS 92 301, 16 023 ANGOULEME cedex).

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires de Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Luxé et Villegats, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 AVR. 2019
Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine BALSÀ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 AVR. 2019 approuvant le projet de détail du tracé de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats et instituant les servitudes légales au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour la construction de cet ouvrage électrique sur les communes de Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Luxé et Villegats.

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale



Delphine Balsa

Légende :

-  Liaison souterraine projetée
-  Lignes aériennes existantes
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Limite de zonage (POS/PLU)
-  Espaces Boisés Classés
-  Fuseau retenu en concertation
-  Parcelles bio
-  Parcelles avec MAEC
-  Parcelles à mettre en servitude
-  Bande de servitude de la liaison souterraine

COMMUNE DE LUXÉ

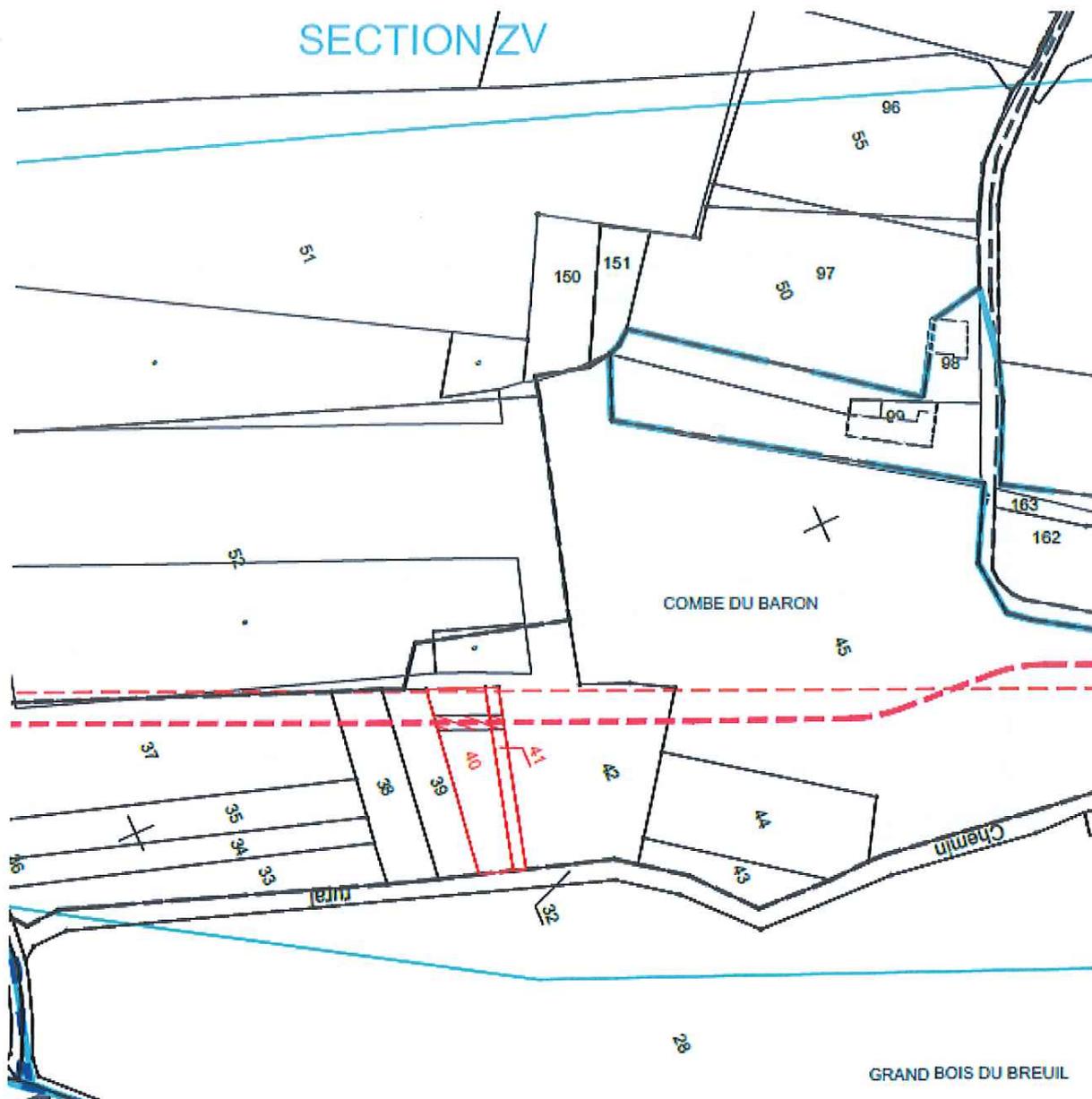
RTE Réseau de transport d'électricité
 CDI de NANTES
 ZAC de Gesvigne - 8 rue Kepler
 BP 4105
 44241 La Chapelle sur Erdre

**Liaison souterraine à 90 000 volts
 FLEAC - VILLEGATS**

Date : 10/04/2019
 DEPARTEMENT : CHARENTE
 COMMUNE : LUXE

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m²)	SOUTERRAIN		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Identité des propriétaires			Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)
Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)								
ZV 40	Combe du baron	Taillis	978	M. DENIS Louis Maurin	idem	parcelles non exploitées.	19	5	95
ZV 41	Combe du baron	Taillis	267	Mme MAURIN Marthe 1ter rue de l'église Saint Ausone 16000 ANGOULEME	idem	parcelles non exploitées.	5	5	25

SECTION ZV



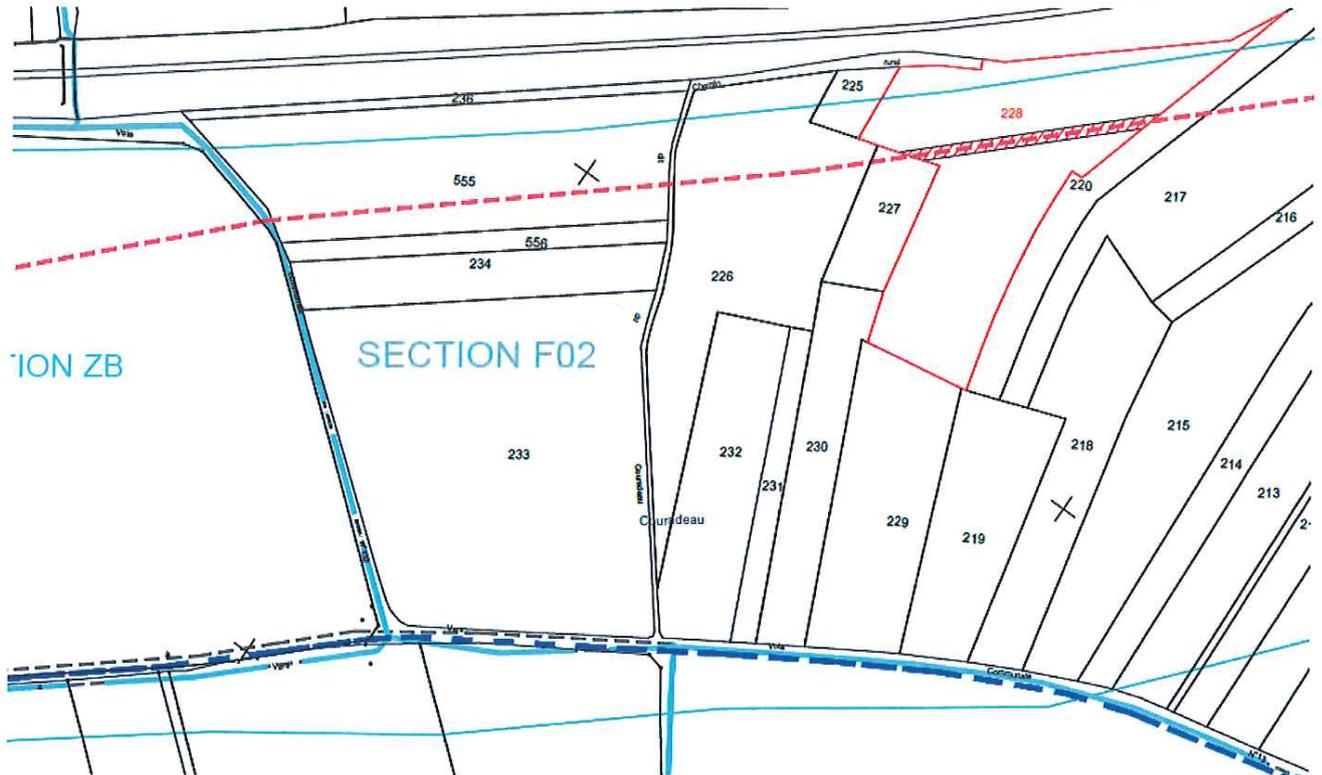
COMMUNE DE SAINT AMANT DE BOIXE

RTE Réseau de transport d'électricité
 CDI de NANTES
 ZAC de Gesvine - 6 rue Kepler
 BP 4105
 44241 La Chapelle sur Erdre

Liaison souterraine à 90 000 volts FLEAC - VILLEGATS

Date : 10/04/2019
 DEPARTEMENT : CHARENTE
 COMMUNE : SAINT AMANT DE BOIXE

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m ²)	SOUTERRAIN		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Identité des propriétaires			Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m ²)
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)				
F228	Combonnaud	Polyculture	10275	Mme FORT née DUMONT Le Couradeau 16330 SAINT AMANT DE BOIXE	Idem	M. DUJARDIN Didier 4 route du Bois Couradeau 16330 SAINT AMANT DE BOIXE	104	5	520
C 334 C 318 C 313 C 282 C 979 C 254	La Cour La Cour La Cour La Cour La Cour La Cour	Polyculture Polyculture Polyculture Polyculture Polyculture Polyculture	8492 830 5160 2139 1858 4360	M. CLERFEUILLE Jean-Pierre (DCD) Centre Hospitalier de Limoux 17 rue Madeleine Brès 11300 LIMOUX tel : 04 68 74 07 04 sous tutelle de Mme TROUGNOU Christine 18 rue des Genêts 11250 LEUC tel : 08 88 99 41 18 Notaire pour la succession : Maitre NOURY 1 rue de la Sabatière 11250 LEUC tel : 04 88 79 61 83	M. CLERFEUILLE Jean-Pierre Centre Hospitalier de Limoux 17 rue Madeleine Brès 11300 LIMOUX	EARL D'ANDONNE M. BONHOMME Christophe Ouche de Letrille 16560 VILLEJOUBERT MIRGALET Alain 16330 Saint Amant de Boixe	200	5	1000



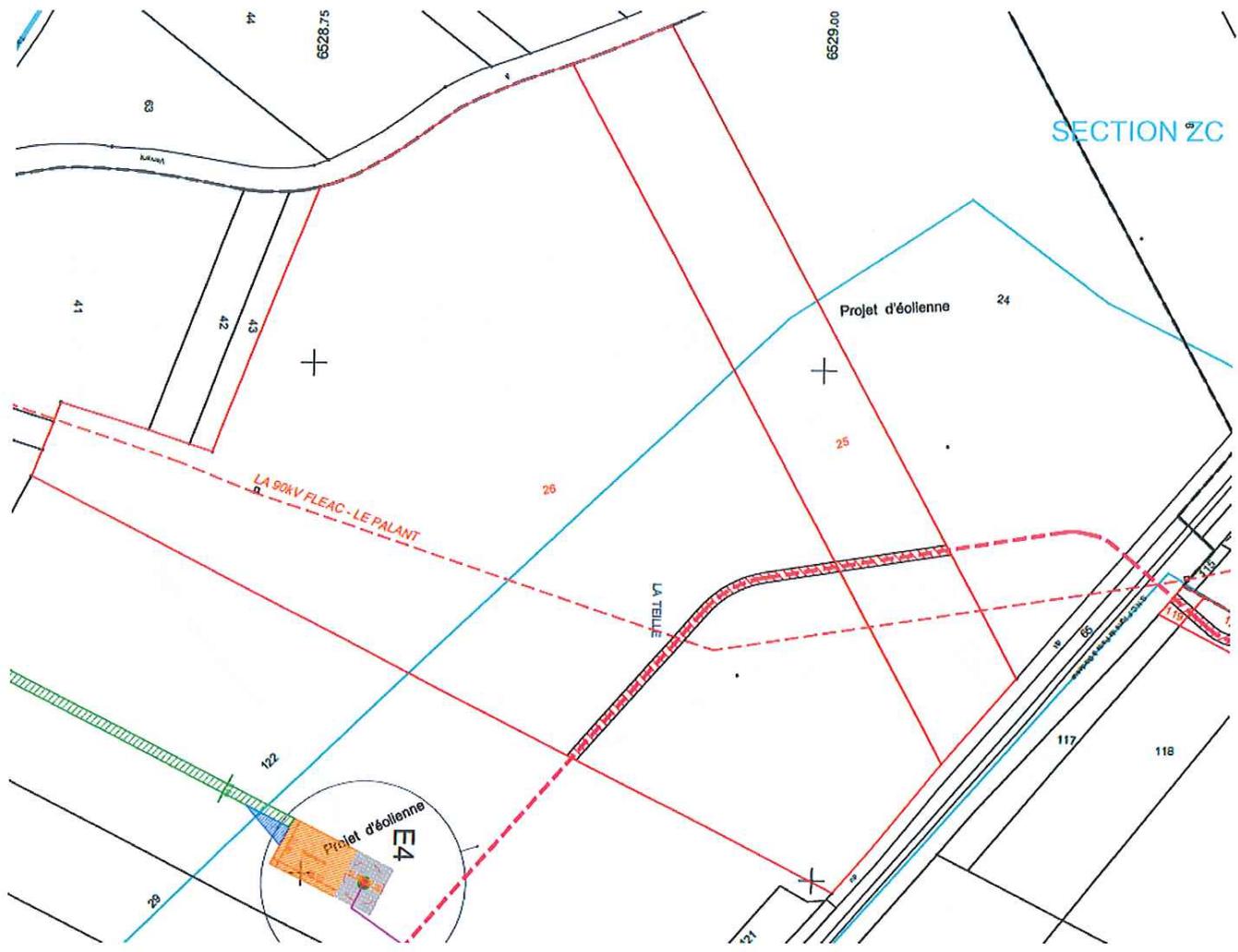
COMMUNE DE VERVANT

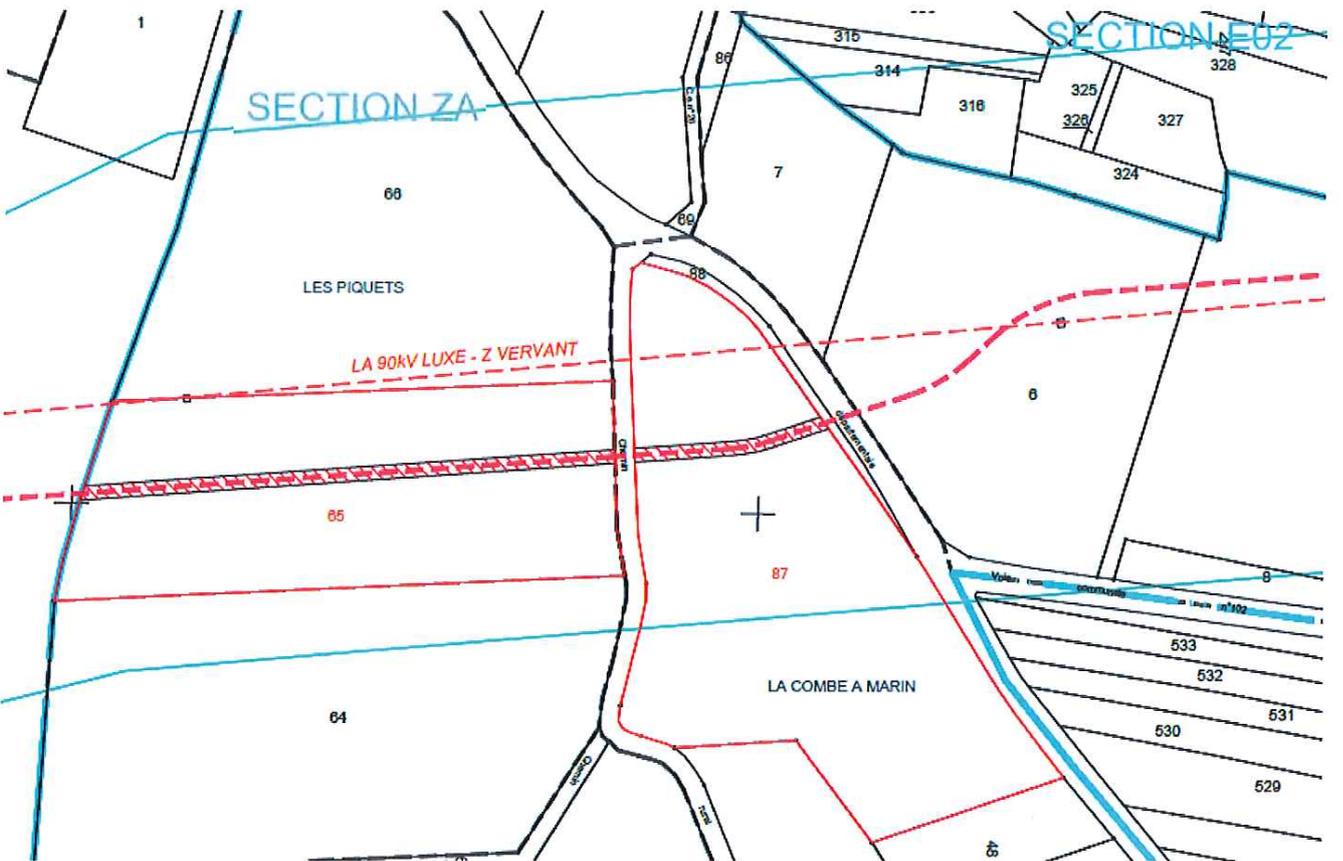
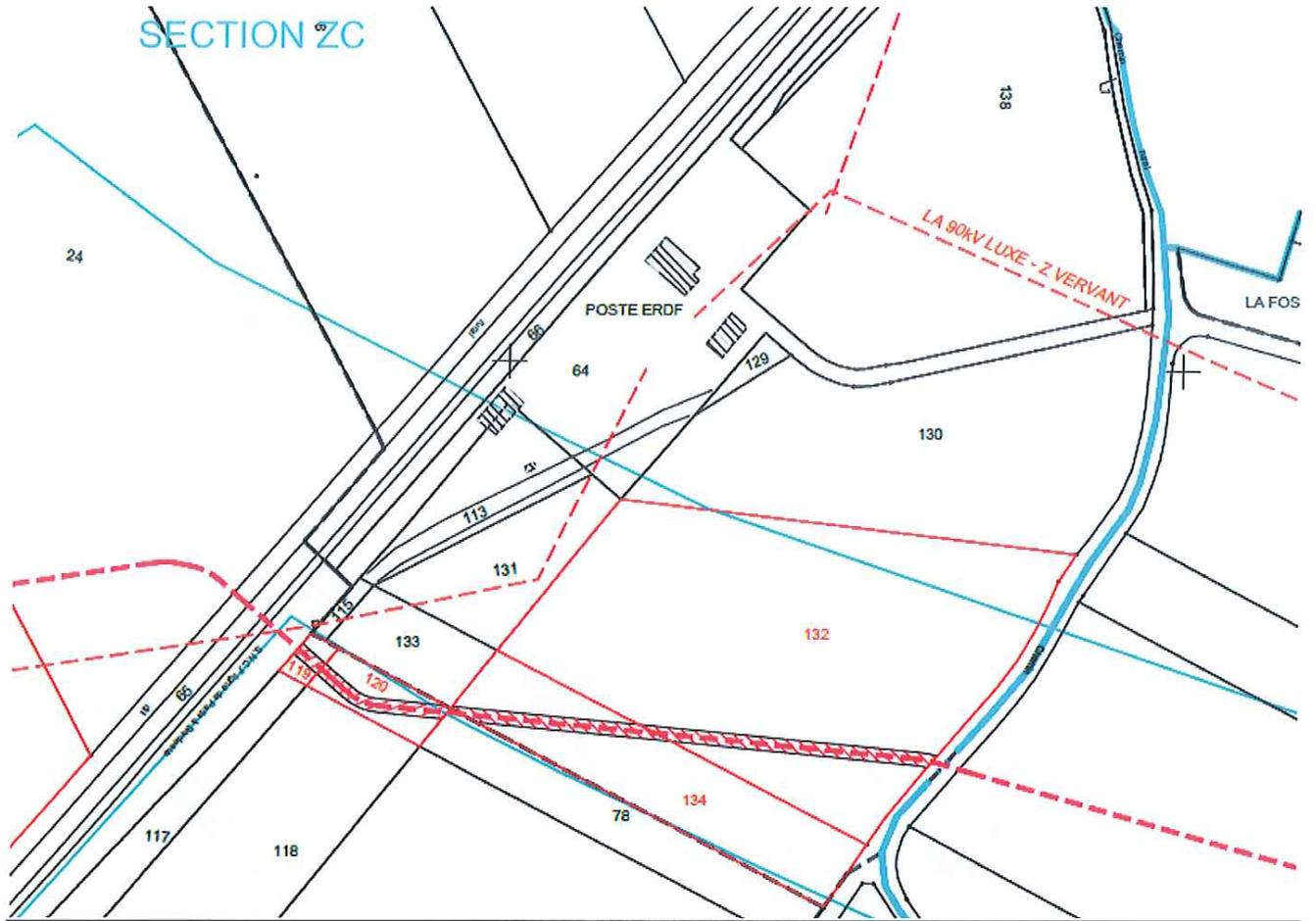
RTE Réseau de transport d'électricité
 CDI de NANTES
 ZAC de Gesvrine - 6 rue Keplar
 BP 4105
 44241 La Chapelle sur Erdre

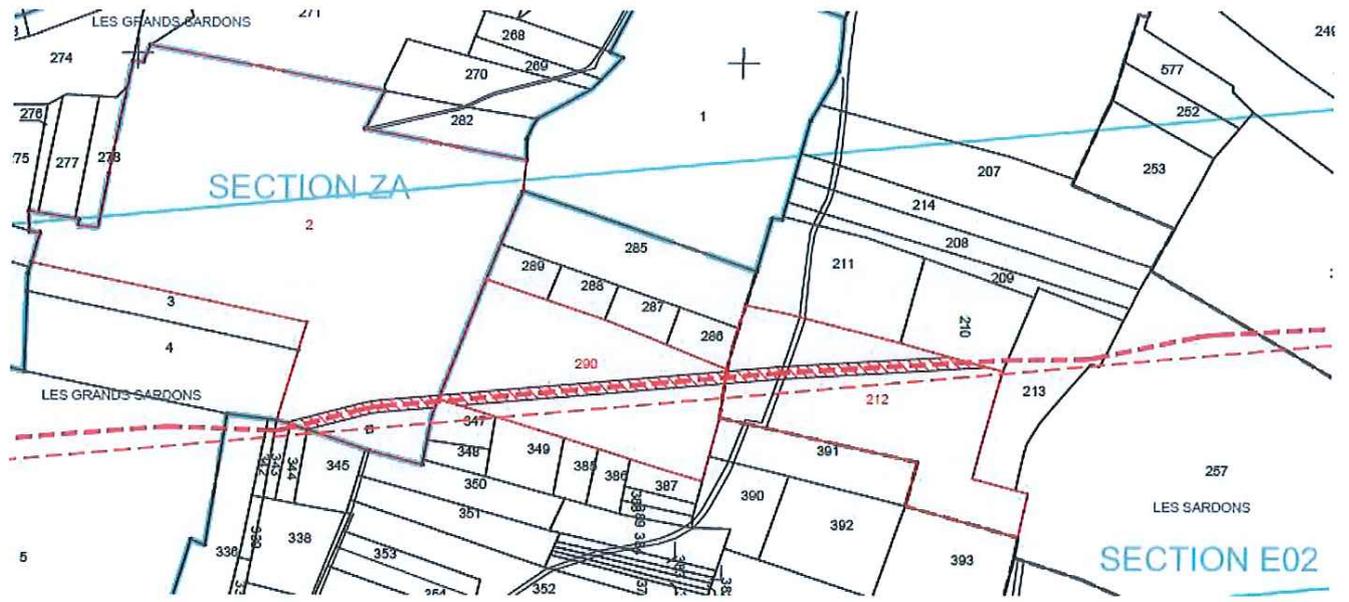
Liaison souterraine à 90 000 volts FLEAC - VILLEGATS

Date : 10/04/2019
 DEPARTEMENT : CHARENTE
 COMMUNE : VERVANT

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m ²)	SOUTERRAIN		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Identité des propriétaires			Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m ²)
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)				
ZC 28 ZC 25 ZA 2 E 260 ZA 65	La Teille La Teille Les Grands Sardons Les Grands Sardons Les Piquets	Polyculture Polyculture Polyculture Taillis Polyculture	82870 19200 19480 5690 13930	M. MORISSET Patrice Le Boquet 16230 PUYREAUX	idem	EARL La Ferme de Vervant M. MORISSET Patrice Le Boquet 16230 PUYREAUX	593	5	2965
ZC 119 ZC 120	La Teille La Teille	Chemin Polyculture	217 865	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT 61 AVENUE JULES QUENTIN 92000 NANTERRE tel: 01 46 95 78 76 tel: 06 85 58 43 20	idem	Pour la parcelle ZC 120 M. PAZIOT Didier	63	5	315
E 212	Les Sardons	Taillis	6000	PROPRIETAIRES DU BND 401 Le Maine 16130 LIGNIERES SONNEVILLE M. BOITAUD Arthur Mme CLERFEUILLE Honorine	idem	parcelles non exploitées.	101	5	505
ZC 132	Le Palant	Polyculture	15785	Mme CHAMPIN Christine née SOLECKI 8 rue Grand Rue 16330 VERVANT	idem	M PAZIOT Didier 1 impasse du Rençois 16330 Vervant	104	5	520
ZC 134 ZA 87	Le Palant La Casse à Feron	Polyculture Polyculture	4259 17416	M. CHAMPIN Gustave 8 rue Grand Rue 16330 VERVANT Mme CHAMPIN Christine née SOLECKI 8 rue Grand Rue 16330 VERVANT	idem	M PAZIOT Didier 1 impasse du Rençois 16330 Vervant	143	5	715







COMMUNE DE VILLEGATS

RTE Réseau de transport d'électricité
 CDI de NANTES
 ZAC de Gesvrine - 6 rue Kepler
 BP 4105
 44241 La Chapelle sur Erdre

Liaison souterraine à 90 000 volts FLEAC - VILLEGATS

Date : 10/04/2019
 DEPARTEMENT : CHARENTE
 COMMUNE : VILLEGATS

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m²)	SOUTERRAIN		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Identité des propriétaires			Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)
			Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)					
ZH 40	Monmorland	Polyculture	200	Mme POINSET Marie (DCD) Le Bourg 16140 BESSE	Parcelle abandonnée	Mme OLIVIER Murielle La Couture 16700 TUZIE	3	5	15



Préfecture de la Charente

16-2019-04-19-002

APautoExtensionCrématorium19-04-2019

*autorisation d'extension du crématorium des "trois chênes" par la société OGF pour la commune
d'Angoulême*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant l'extension du crématorium d'Angoulême, « Les Trois Chênes »
sis au 352, rue de Basseau à Angoulême
par la société OGF pour la commune d'Angoulême.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 à R 122-16 et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;

Vu les articles L 2223-1 et R 2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public pour la construction et la gestion du crématorium des Trois Chênes entre la Ville d'Angoulême, par une délibération du conseil municipal n° 51 en date du 3 janvier 2017 et la société OGF, dont le siège est situé 31, rue de Cambrai 75019 PARIS ;

Vu le dossier déposé par la société OGF à la préfecture de la Charente en date du 2 juillet 2018 afin de solliciter une enquête publique ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'extension et de réaménagement du crématorium qui s'est déroulée du 4 février au 18 février 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7073 relative au projet d'extension et de réaménagement du crématorium à Angoulême faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Mission Évaluation Environnementale;

Vu la décision de la Mission Évaluation Environnementale en date du 19 septembre 2018 de ne pas soumettre le projet d'extension et réaménagement du crématorium à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'obtention du permis de construire- n°PC 16015 18 C5057 déposé le 2 juillet 2018- par arrêté du 11 octobre 2018 ;

7, 9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la direction départementale des territoires en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que par la forte augmentation de la demande de crémations, les travaux d'extension et de réaménagement du crématorium d'Angoulême sont nécessaires,

CONSIDÉRANT que les démarches réglementaires ont été accomplies et que le projet prévoit des mesures de nature à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage et l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société OGF, Direction des crématoriums et de l'environnement, 31, rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19 est autorisée à effectuer les travaux pour l'extension et le réaménagement du crématorium d'Angoulême sis au 352 rue de Basseau.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions d'exploitation prévues.

Article 3 : Publication et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Angoulême pendant un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit administratif, gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Toutefois, un des recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à La société OGF, Direction des crématoriums et de l'environnement, 31, rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19.

Fait à Angoulême, le **19 AVR. 2019**

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

UD DIRECCTE

16-2019-04-12-006

Récépissé de déclaration SAP849779665

VENTHENAT SERVICES

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849779665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 12 avril 2019 par Monsieur Edouard VENTHENAT en qualité de Président, pour la **SAS VENTHENAT SERVICES** dont l'établissement principal est situé **71 rue des Boissières 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP849779665 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU